



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

14 juillet 2022

AVIS n° 2022-28

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES  
DOCUMENTS EN RELATION D'UNE PROMOTION

(CADA/2022/48)

## 1. Aperçu

1.1. Par courriel du 13 décembre 2021, Madame Eva Lippens agissant pour son client Monsieur X, demande à la Ministre de la Défense de lui fournir « l'ensemble du dossier relatif à une promotion en qualité de major dans la force aérienne de l'armée en version papier ainsi qu'en version électronique concernant, non seulement son client, mais également les lauréats qui ont bénéficié de la promotion convoitée ainsi que les éléments relatifs aux autres candidats non retenus et de lui adresser les dossiers de son client relatifs aux procédures de promotion auxquelles il a candidaté en 2018 et 2019, lesquels ne lui ont jamais été communiqués. »

1.2. Par lettre du 29 avril 2022, la Ministre lui envoie en annexe les documents relatifs aux comités d'avancement auxquels son client a participé en 2018, 2019 et 2021 et qui ne sont pas encore en la possession de celui-ci. Certains éléments ont été volontairement noircis afin de garantir la protection de données à caractère privé.

1.3. Par courrier du 11 mai 2022, Madame Ethel Despy estime que le dossier que la Ministre a communiqué n'est pas complet. Non seulement, il ne reprend pas l'ensemble des documents qui figurent dans le dossier administratif déposé au Conseil d'Etat, mais surtout il ne comprend pas les fiches d'évaluation des candidats. Ces fiches ne figurent d'ailleurs pas non plus dans le dossier administratif déposé devant le Conseil d'Etat. Elle demande de lui adresser le dossier administratif complet endéans un délai supplémentaire de 5 jours à dater de la réception de la présente.

1.4. Par courriel du 12 mai 2022, Madame Ethel Despy réitère à la Ministre que le dossier est manifestement incomplet. Il ne reprend pas les fiches d'évaluation des lauréats à la promotion convoitée. L'absence de communication de ces documents ne lui permet pas d'apprécier la régularité et de critiquer la comparaison des titres et mérites. Certaines pièces (celles reprenant le classement du comité d'avancement et les notes attribuées par l'officier en charge de la présentation des candidats aux candidats) sont, par ailleurs, caviardées, ce qui ne lui permet pas de les apprécier utilement. Elle demande de lui adresser le dossier administratif complet.

1.5. Par lettre recommandée du 25 mai 2022, Madame Eva Lippens demande à la Ministre de reconsidérer son refus.

1.6. Par courriel et courrier recommandé du même jour, la demanderesse s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

## **2. L'évaluation de la demande d'avis**

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président